

## Arrêt

n° 312 343 du 3 septembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. EL JANATI  
rue Lucien Defays 24-26  
4800 VERVIERS

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2024.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 12 mai 2023.

1.2. Le 16 mai 2023, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Un contrôle du système relatif à la base de données européenne d'empreintes digitales (EURODAC) a révélé que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Lettonie et que ses empreintes ont été relevées le 24 avril 2023.

1.3. Le 25 mai 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités lettones la reprise en charge de la partie requérante, en application de l'article 18-1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4. Le 8 juin 2023, les autorités lettones ont acquiescé à la demande des autorités belges, en application de l'article 18-1 c) du Règlement Dublin III.

1.5. Le 13 juin 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Lettonie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3-2 et 18-1-d) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18.1 c) du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 12.05.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 16.05.2023 ;*

*Considérant que le relevé d'empreintes de la base de données européennes d'empreintes digitales Eurodac indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Lettonie, et que ses empreintes y ont été relevées le 24.04.2023 (réf. : LVxxxx) ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités lettones une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 25.05.2023 (réf. : BExxxx) ;*

*Considérant que le 08.06.2023, les autorités lettones ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-c du Règlement 604/2013 (réf. des autorités lettones : xxxx) ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 23.05.2022, l'intéressé a déclaré avoir son beau-père sur le territoire belge ;*

*Considérant que le beau-père que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme un membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la*

*protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;*

*Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;*

*Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son beau-père dans le pays d'origine : « On a fait connaissance au Liban, bonnes relations entre nous (on était collègues), un peu d'entraide financière. » ; l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec le beau-père lorsque celui-ci étant en Belgique et lui dans le pays d'origine : « j'étais au Liban, il y avait des contacts, mais pas réguliers ; pas d'entraide. » ; l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec le beau-père qu'il a déclaré avoir en Belgique : « On s'est rencontré, il m'a apporté de la nourriture, mais il ne pouvait pas m'accueillir chez lui à la maison (sur conseil de l'avocat), car je n'avais pas encore demandé asile en Belgique. Pas d'entraide financière (sauf quelques vêtements et de la nourriture). » ; que dès lors, il n'apparaît pas que son beau-père l'aide de manière substantielle ;*

*Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et son beau-père ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc. ;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec le beau-père qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire letton ;*

*Considérant que le requérant de protection internationale sera pris en charge par les autorités lettones (logement et soins de santé notamment) mais que le beau-père en question pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;*

*Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans le beau-père résidant en Belgique ; considérant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son beau-père ne serait pas à même de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;*

*Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son beau-père ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son beau-père qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire letton ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai des douleurs à l'épaule droite et à cause du froid, j'ai mal aux genoux. » ;*

*Considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'État-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Lettonie ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que la Lettonie est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale a été intégrée dans le droit national letton de sorte que le candidat pourra jouir des modalités d'accueil prévues par cette directive en Lettonie ;

Considérant qu'il ressort du 'Guide pour les demandeurs d'asile en Lettonie', publié en mars 2018 par la direction de citoyenneté et des affaires de migration ( Guideline for asylum seekers in Latvia, Office of Citizenship and Migration Affairs, 12.03.2018, cfr : [https://www.pmlp.gov.lv/en/article/guideline-asylum-seekerslatvia?utm\\_source=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2Fhttps://www.pmlp.gov.lv/en/media/1639/download](https://www.pmlp.gov.lv/en/article/guideline-asylum-seekerslatvia?utm_source=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2Fhttps://www.pmlp.gov.lv/en/media/1639/download) ; ci-après simplement nommé « Guide pour les demandeurs d'asile » ) que les demandeurs de protection internationale ont droit à différents soins de santé, financés par l'Etat letton incluant notamment l'assistance médicale d'urgence, les soins de santé pour les femmes enceintes, les soins dentaires urgents, les soins de santé de base (ex : consultation d'un médecin généraliste), l'assistance psychiatrique et le traitement des maladies infectieuses (p. 26) ;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Lettonie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités lettones du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai le sentiment que les lois sont bonnes et correctes en Belgique ; la nature est belle. Je voudrais aussi faire un futur pour moi et vivre en paix. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale: « Il n'y a pas de droits de l'Homme en Lettonie ; on n'a jamais vu de médecin. On devait préparer la nourriture nous-mêmes. Dans le centre où j'étais, les droits de l'Homme n'étaient pas respectés et il y avait un réfugié du Tadzhikistan qui faisait la loi. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve ;

Considérant de plus, au regard des dispositions rappelées ci-dessus que les arguments du requérant ne peuvent constituer une dérogation à l'application de l'article 18-1-c) du Règlement 604/2013 ; que ces arguments, non étayés, ne justifient pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Lettonie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 24.04.2023, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Lettonie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et

que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités lettones ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-c du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Lettonie ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant de plus que la Lettonie est un État membre de l'Union Européenne et régi notamment par le droit de l'Union européenne ; considérant ainsi qu'au même titre que la Belgique, la Lettonie est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant en outre que la Lettonie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités lettones, et que ladite protection lui a été refusé ; considérant que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités lettones ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Lettonie ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités lettones ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la Lettonie est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Lettonie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Lettonie pour y poursuivre sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités lettones qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce-faire ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Lettonie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant également que le transfert de l'intéressé en Lettonie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités lettones en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Lettonie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités lettones le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Lettonie en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant que le Guide pour les demandeurs d'asile ne mentionne pas le transfert sur le territoire letton dans le cadre d'une procédure de 'retour Dublin' comme étant une des raisons justifiant la détention (p. 20) ; Considérant également que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Lettonie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant ensuite que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Lettonie, ledit principe veut que les autorités lettones ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités lettones procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités lettones décideraient, néanmoins, de rapatrier le demandeur en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des

*Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant également que la Lettonie est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale a été intégrée dans le droit national letton de sorte que le candidat pourra jouir des modalités d'accueil prévues par cette directive en Lettonie ;*

*Considérant qu'il ressort du 'Guide pour les demandeurs d'asile en Lettonie', publié en mars 2018 par la direction de citoyenneté et des affaires de migration (Guideline for asylum seekers in Latvia, op. cit.); ci-après simplement nommé « Guide pour les demandeurs d'asile » ) que les demandeurs de protection internationale ont droit à différents soins de santé, financés par l'Etat letton incluant notamment l'assistance médicale d'urgence, les soins de santé pour les femmes enceintes, les soins dentaires urgents, les soins de santé de base (ex : consultation d'un médecin généraliste), l'assistance psychiatrique et le traitement des maladies infectieuses dangereuses (p.*

*26) ;*

*Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Lettonie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités lettones du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;*

*Considérant que la Lettonie est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Lettonie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités lettones pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités lettones concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra (ré)introduire dans ce pays, s'il le souhaite ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités lettones se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;*

*Considérant par ailleurs que les autorités lettones en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Lettonie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités lettones au même titre que les autorités belges ;*

*Considérant également que la Lettonie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant qu'il ressort du Guide pour les demandeurs d'asile que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation lettone dès l'introduction de leur demande de protection internationale ; considérant que, selon ce guide, les*

demandeurs de protection internationale qui ne disposent pas de moyens de subsistances se voient allouer une place dans un centre d'accueil pour toute la durée de l'examen de leur demande de protection internationale ; considérant que, toujours selon ce guide, ce centre d'accueil dispose notamment de chambres communes, de sanitaires, d'une bibliothèque, de cuisines, d'une salle informatique avec connexion internet, d'une laverie, d'une zone de jeux pour enfants, d'une salle de sport (p. 13-19) ;

Considérant que, selon le Guide pour les demandeurs d'asile, les demandeurs de protection internationale bénéficient du soutien d'un assistant social et d'un « mentor social » durant la procédure de demande de protection internationale ; considérant que cette aide peut être prolongée jusqu'à 12 mois après l'obtention du statut de réfugié ou d'un statut alternatif (p. 28-29) ;

Considérant en outre qu'il ressort du Guide pour les demandeurs d'asile que les demandeurs de protection internationale en Lettonie ont accès à l'aide juridique gratuite ; considérant qu'ils doivent pour cela faire une demande écrite dans laquelle ils attestent qu'ils n'ont pas de ressources financières (p. 39-40) ;

Considérant que, toujours d'après le Guide pour les demandeurs d'asile, les demandeurs de protection internationale en Lettonie ont accès aux services d'un interprète, notamment lors de leur rencontre avec leur assistant social, lors de l'audition auprès de la direction de citoyenneté et des affaires de migration et lors des rencontres avec un représentant légal (p. 29-30, 40-41) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Lettonie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant également que la Lettonie est signataire de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Lettonie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Lettonie présentent des déficiences structurelles qui exposerait ce dernier, transféré en Lettonie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lettonie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités letttones menaceraient de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de celui-ci ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales par les autorités letttones ;

Considérant que le HCR n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lettonie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Lettonie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire letton ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités letttones, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Lettonie ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi à la lecture du guide précité et du dossier administratif de l'intéressé, consultés ce-jour, que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers la Lettonie ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009,

*Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;*

*Considérant ainsi que, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85( actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;*

*Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités lettones compétentes.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

1.6. Le 30 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, portant le délai de transfert vers la Lettonie à 18 mois en raison de la « fuite » de la partie requérante, notifiée par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la partie requérante.

## **2. Question préalable**

2.1. Au regard des informations transmises par la partie défenderesse le 21 mai 2024 attestant de la prise d'une décision de prolongation du délai de transfert Dublin le 30 novembre 2023, notifiée à la partie requérante par courrier recommandé, retourné à l'expéditeur le 18 décembre 2023 avec la mention « ne reçoit pas/plus à l'adresse indiquée », la partie requérante est interpellée quant à d'éventuelles observations relatives à la notification cette décision. Elle déclare toutefois ne pas avoir d'informations supplémentaires à apporter.

2.2. Le Conseil observe qu'à défaut de contestation de la notification de cette décision à la dernière adresse renseignée par la partie requérante et en l'absence d'introduction d'un recours introduit contre cette même décision, celle-ci est devenue définitive et exécutoire et porte le délai de transfert de l'acte attaqué de six mois à dix-huit mois en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.2, 2ème alinéa et 17 du Règlement Dublin III, des articles 4 et 54 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après « la Charte »), de l'article 3 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de la loi, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution de

l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après un rappel des articles 3 du Règlement Dublin, 4 de la Charte, et 3 de la CEDH et la jurisprudence qu'elle estime pertinente à cet égard, la partie requérante fait valoir qu' « A aucun moment, de ce fait, l'Office n'a jugé bon de s'enquérir des conditions spécifiques dans lesquelles Monsieur serait réellement et concrètement accueilli en Lettonie. La partie adverse ne tient absolument pas compte de cette situation spécifique. Monsieur est dans une grande vulnérabilité. Il existe dès lors bien un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef du requérant. Il existe dès lors donc bien un risque de mauvais traitement dans le chef de Monsieur en cas de renvoi vers la Lettonie et partant, une violation au sens de l'article 3 de la CEDH et ce, vu sa situation spécifique actuelle ». Elle renvoie à cet égard à un extrait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, 6104. Or, elle estime qu'en l'espèce, aucune investigation n'a été réalisée, mais seule une invitation lui adressée l'informant de contacter la cellule SEFOR en vue de se rendre auprès des autorités qui ont accepté sa prise en charge.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche prise du « défaut de motivation, la violation du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause », la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments de la cause et ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible, aucune garantie n'ayant été délivrée par la Lettonie que sa demande d'asile serait traitée correctement et avec dignité en cas de transfert. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'appuyer uniquement sur des informations générales et estime qu'au contraire, elle aurait du se renseigner davantage sur la situation sur place. Elle renvoie vers des extraits d'articles et rapports internationaux de février et juin 2023 relatifs à la situation entre la frontière lettone et du Bélarus et estime que « C'est précisément de tels éléments qui auraient dû pousser la partie adverse à davantage s'informer sur le sort réservé au requérant en cas de retour en Lettonie, ce qu'elle s'est abstenu de faire ». Elle en déduit une violation de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse à défaut du respect du devoir de minutie et de prise en considération de tous les éléments de la cause, estimant que « L'examen effectué en l'espèce par la partie adverse n'est ni sérieux, ni rigoureux. La partie adverse n'a donc pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences du transfert de Monsieur en Lettonie. La partie adverse aurait manifestement dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Lettonie, avant de prendre une décision ».

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'en vigueur à la prise de l'acte attaqué, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 18.1.c) du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :*

[...]

*c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. »*

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que la Lettonie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation de la décision attaquée indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Lettonie est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle s'attelle en revanche à prendre le contre-pied de la décision querellée et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – en contestant, en substance, son renvoi vers ce pays, invoquant à cet égard à des rapports internationaux sur la situation dans ce pays et sa « grande vulnérabilité » ainsi que le fait qu'aucune garantie spécifique n'aurait été sollicitée quant à sa prise en charge, argumentation qui ne saurait être admise, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition indique que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Elle consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (*Jawo, op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (*Jawo, op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (*Jawo, op. cit.*, § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, précurseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (*Jawo, op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (*Jawo, op. cit.*, § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (*Jawo, op. cit.*, § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (*Jawo, op. cit.*, § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Jawo, op. cit.*, § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (*Jawo*, § 93).

De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (*Jawo, op. cit.*, § 97).

4.3.2. En l'occurrence, s'agissant des éléments relatifs à la situation générale en Lettonie, desquels la partie requérante déduit un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen détaillé de la situation dans ce pays pour en conclure que le renvoi de la partie requérante n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à renvoyer vers des extraits de rapports internationaux relatifs à la situation frontalière entre la Lettonie et le Bélarus et à invoquer sa situation de

vulnérabilité, sans toutefois étayer ses arguments à ces égards ni démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Ainsi, elle n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par les éventuels refoulements à la frontière avec le Bélarus alors qu'en cas de transfert vers la Lettonie, elle bénéficiera du statut de "dubliné", à savoir de demandeur de protection internationale transféré d'un Etat membre à l'autre. Le Conseil rappelle, en outre, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce. La partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers la Lettonie.

Quant à la vulnérabilité invoquée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations. Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve incombe à la partie requérante qui est restée en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses affirmations. A cet égard, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des éléments portés à sa connaissance.

De même, la partie requérante ne démontre pas une erreur manifeste dans l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle indique que la partie requérante n'a nullement démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale s'aggraverait avec le transfert vers la Lettonie. Dans son recours, la partie requérante se contente, sur ce point également, d'allégations générales, non étayées.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et rigoureux de la situation de la partie requérante en examinant les conditions d'accueil en Lettonie et en prenant en considération les déclarations faites dans le cadre de la demande de protection internationale, en telle sorte que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé. La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé, en l'espèce, à un examen sérieux et rigoureux du dossier, ou que la motivation de la décision attaquée serait déficiente.

4.5. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 4 de la Charte et fait référence à la jurisprudence de la CJUE, le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte, qui précise que « [...] *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », a un prescrit similaire au contenu de l'article 3 de la CEDH. Etant donné qu'il résulte de ce qui précède, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement vers la Lettonie, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la prise de l'acte attaqué constituerait une violation de l'article 4 de la Charte.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT